

# COMMENT DÉCLARER SON CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (CITE) ?

Le CITE est accessible à l'occupant d'un logement réalisant des travaux, et sans condition de ressources (y compris si vous ne payez pas d'impôt). Les travaux doivent être réalisés dans votre habitation principale, datant de plus de 2 ans. Les montants des travaux éligibles TTC sont à déclarer l'année fiscale suivant les travaux.

Cette année, en 2018, à partir du mois d'avril, sur votre déclaration des revenus 2017, vous allez pouvoir déclarer les travaux d'économie d'énergie facturés en 2017.



## QUE DÉCLARER ?

### ● Éligibilité :

Les travaux éligibles au CITE (Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique) sont les suivants :

- **Isolation thermique des parois opaques**, comprenant la fourniture et la pose de l'isolant, de ses fixations, du parement et de l'enduit (hors finitions).
  - **Isolation des parois vitrées** et ouvrants (fenêtres, volets, portes), comprenant uniquement la fourniture.
  - Equipements de **chauffage**, comprenant uniquement la fourniture.
  - Equipements d'**ECS** (Eau Chaude Sanitaire), comprenant uniquement la fourniture.
  - **Autres** : DPE, appareil de régulation, compteur individuel, calorifugeage, répartiteur de frais de chauffage.
- Les éventuelles aides obtenues sont à déduire des montants TTC de ces travaux (voir ci-contre).

### ● Un taux unique :

Les services fiscaux appliquent un **crédit d'impôt de 30%** sur les dépenses déclarées pour l'ensemble des travaux éligibles cités précédemment.

### ● Plafonds :

Les montants à déclarer sont plafonnés à **8 000 €** pour une personne seule, à **16 000 €** pour un couple marié ou pacsé, plus **400 €** par personne à charge supplémentaire. Ce plafond est valable sur **5 ans**.

**Exemple** : si votre plafond s'élève à 16 000 € et que vous avez déjà déclaré 10 000 € en 2015, il ne vous restera plus que 6 000 € à déclarer cette année.

## QUELLES SONT LES CONDITIONS ?

Certaines conditions sont nécessaires pour bénéficier du CITE :

- Les travaux doivent être réalisés par des **professionnels certifiés RGE** (Reconnu Garant de l'Environnement). Un annuaire de ces professionnels est disponible sur le site *renovation-info-service.gouv.fr*, dans la rubrique « J'agis - Je trouve un pro RGE ».
- Des **critères techniques de performance** sont à respecter pour chacun des postes. Ces critères concernent notamment la résistance thermique (R, en m<sup>2</sup>.K/W) pour les travaux d'isolation des parois opaques, l'efficacité énergétique saisonnière (ETAS, en %) pour les équipements de chauffage ou d'ECS, et les coefficients Ud, Uw (en W/m<sup>2</sup>.K), Sw, et ΔR pour les travaux d'isolation de parois vitrées et ouvrants.

Types de travaux	Critères techniques de performance	
Isolation des parois opaques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Murs : <math>R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}</math></li> <li>• Plancher bas : <math>R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}</math></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toiture (combles) : <math>R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}</math></li> <li>• Toiture (rampants) : <math>R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}</math></li> <li>• Toiture terrasse : <math>R \geq 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}</math></li> </ul>
Isolation des parois vitrées et ouvrants	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fenêtres : <math>U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}</math> et <math>Sw \geq 0,36</math> OU <math>U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}</math> et <math>Sw \geq 0,3</math></li> <li>• Fenêtres de toit : <math>U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}</math> et <math>Sw \leq 0,36</math></li> <li>• Portes : <math>U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}</math></li> <li>• Volets : <math>\Delta R &gt; 0,22 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}</math></li> </ul>	

Types de travaux	Critères techniques de performance
Chauffage	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaudière HPE : ETAS <math>\geq</math> 90 %</li> <li>• PAC : ETAS <math>\geq</math> 111% (moyenne et haute température), ETAS <math>\geq</math> 126% (basse température)</li> <li>• Chauffe-eau thermodynamique : ETAS <math>\geq</math> 95%, 100% ou 110% selon profil de soutirage (M, L ou XL)</li> <li>• Panneaux solaires thermiques (Solar Keymark ou CSTBat) : ETAS <math>\geq</math> 65%, 75%, 80%, 85% selon profil de soutirage (M, L, XL ou XXL)</li> <li>• Appareil indépendant à bois : rendement <math>\geq</math> 70%, concentration CO <math>\leq</math> 0,3%, indice de performance environnemental <math>\leq</math> 1, émissions de particules PM <math>\leq</math> 90mg/Nm<sup>3</sup></li> <li>• Chaudière biomasse (puissance <math>\leq</math> 300 kW) : Classe 5, norme NF EN 303.5</li> </ul>

Pour plus de détails, voir les «Conditions pour bénéficier du CITE 2018» sur le site de l'ADEME

- Ces détails doivent impérativement **apparaître sur les factures acquittées**, sans quoi les travaux ne seront pas éligibles au CITE. Au même titre, il est maintenant obligatoire d'indiquer **la date de visite préalable à l'établissement du devis**.

## COMMENT DÉCLARER ?

La déclaration peut se faire de deux façons :

Sur papier :

Il faut dans un premier temps se procurer le **formulaire CERFA 2042-RICI** (Réductions d'Impôt Crédits d'Impôt), disponible sur Internet, aux impôts, ou encore à l'ALEC. Ensuite, la partie «Dépenses pour la transition énergétique dans l'habitation principale» est à remplir en indiquant pour chacun des travaux éligibles le montant approprié (voir formule plus bas).

Sur Internet :

La démarche est la même, à la seule différence que c'est dans l'étape 3 «Revenus et Charges», dans le paragraphe «Charge» que l'on trouve cette sous-partie à remplir, intitulée «Transition énergétique de l'habitat principal».

Avant toute chose, il faut donc **identifier la ou les dépenses éligibles** sur vos factures car celles-ci doivent être déclarées bien séparément dans des cases spécifiques. Le CITE n'est accordé que sur des dépenses précises, qui ne correspondent presque jamais au total. C'est pour ces raisons que seule une partie de la prime est à déduire.

Seules les dépenses supportées (reste à charge) ouvrent droit au crédit d'impôt : les **aides obtenues doivent être déduites** du montant des travaux. Ainsi, le montant des dépenses à déclarer au CITE s'obtient en appliquant la formule ci-dessous :

$$\text{Montant éligible TTC} - [\text{prime(s)} \times (\text{montant éligible HT} / \text{montant total de l'opération HT})]$$

**EXEMPLE :** Une famille de 4 personnes, ayant déjà changé les fenêtres de leur logement en 2016, a fait installer en 2017 une chaudière gaz à condensation HPE.

Le plafond de la famille est de 16 800 € (couple marié ou pacsé + deux enfants à charge), valable sur 5 ans. Cette famille a déjà bénéficié du crédit d'impôt en 2017 sur le changement des fenêtres. Ayant déclaré 10 423€, leur plafond ne s'élève plus qu'à **6 377 €** (16 800 - 10 423) pour les 4 prochaines années.

- Montant total de l'opération : **5 404 € HT**
- Montant éligible au CITE :
  - chaudière gaz HPE : **4 330 € HT, soit 4 568 € TTC**
  - appareil de régulation : 357 € HT, soit **377 € TTC** (⚠ Pensez à bien prendre en compte cette dépense)
- Primes obtenues : CEE Grand Nancy, pour une chaudière HPE dans une maison de plus de 130 m<sup>2</sup> : **390 €**  
Ainsi, **le montant à déclarer** pour la chaudière est : **4 568 - [ 390 x ( 4 330 / 5 404 ) ] = 4 256 €**  
**Montant éligible TTC - [prime(s) x (montant éligible HT / montant total de l'opération HT)]**

Pour l'appareil de régulation : **377 €** (sauf si des primes ont été obtenues dessus, il faudra refaire le calcul)

Le total de ces montants est bien inférieur au plafond restant (4 256 + 377 = 4 633 €). En déclarant cette somme, il leur restera alors un plafond de 1 744 € (6 377 - 4 633).

Ils vont pouvoir **bénéficier d'un crédit d'impôt de 1 390 €** (30% de 4 633 €, le total des déclarations).

## EN CAS D'OUBLI

En cas d'oubli, il faut faire une **réclamation contentieuse** auprès du service des impôts dont vous dépendez. Un délai de 3 ans est accordé pour faire cette réclamation. Il ne faut surtout pas essayer de «rattraper le coup» en déclarant des travaux réalisés en 2016 sur la déclaration à faire en 2018 par exemple.



10, promenade Émilie du  
Châtelet - 54000 NANCY  
www.alec-nancy.fr  
03 83 37 25 87  
info@alec-nancy.fr



métropole  
GrandNancy

